

1<sup>er</sup> étout 1946

L'an mil neuf cent quarante six le Premier étout

(Loi du 9 Avril 1898)

à ~~14~~ heures

Devant Nous, *Maques, Juge Président*

Président du Tribunal Civil de *Villeneuve*, assisté de  
M. *Telme*, Greffier, agissant en exécution de

PROCÈS-VERBAL

l'art. 16 de la loi du 9 Avril 1898.

Sur notre convocation

de

Ont comparu :

Conciliation

*Margan*  
C/

Service central  
des instructions  
à Paris

M<sup>o</sup> *Tourcade avocat à Villeneuve* qui est  
agissant au nom et comme mandataire  
de *Margan, Mares Pedro*, curier agissant  
actuellement au Camp de *Orvi*, arrondissement  
de *Muret, Haute Garonne*, né en 1905

(Poudrière de  
Bergerac)

Et M<sup>o</sup> *Leroux, Chef du Personnel de la*  
*Poudrière Nationale de Bergerac*

Agissant au nom et comme mandataire de *M. le Directeur*  
*de la Poudrière de Bergerac*  
suivant acte sous signature privée en date à *Bergerac*  
du *29 Juillet 1946* enregistré

lequel pouvoir est demeuré ci-annexé  
et des ~~Service central de instruction à St. Gerade~~  
suivant acte sous signature privée en date à ~~du 29~~  
du ~~septembre 1946~~ enregistré *Boulevard*  
*Malakoff*  
lequel pouvoir est demeuré ci-annexé.

Les comparants, après avoir pris connaissance du dossier et  
de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le Juge de Paix du  
canton de *Sainte Luade* ainsi que des termes de la loi  
du 9 Avril 1898, sont tombés d'accord pour fixer à la somme de  
*Trois mille cent dix francs*.

la rente annuelle et viagère à laquelle M. *Margan*  
a droit à raison de l'accident dont il a été victime, le *23*  
*Mai 1947*  
à la somme de *six mille deux cent vingt francs*.

le Salaire de base et à *soixante quinze pour cent*  
la Réduction de capacité *viagère de Margan*

Visé pour timbre et enregistré gratis à  
le ..... 19 .....  
F<sup>o</sup> ..... C<sup>o</sup> .....

En conséquence. Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Trois mille cent dix francs par an, la rente viagère due par ~~le service central des institutions~~ à Marguerite Padio ladite rente payable par trimestre, à terme échu, à partir du 17 septembre 1942.

~~Nous avons donné acte à de ce qu'il déclare que la Compagnie d'Assurances se substitue à M chef d'Entreprise~~

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec les comparants et le Greffier après lecture.

*R. Fournier*

*R. Fournier*

*de Poudrière  
si Bergeron à*

*U. 111  
17.11.42  
1942  
1946*